

## DÉCISION DE L'AFNIC

### librecommelart.fr Demande n° FR00216

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** librecommelart.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 15 avril 2010

**Le Requérant :** Sté Libre Comme l'Art...

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Thierry B.

**Bureau d'enregistrement :** 1&1 Internet AG

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 24 novembre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 novembre 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC 07 décembre 2010

Le 13 décembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <librecommelart.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

«Mon client, Monsieur Michael G., est titulaire de la marque verbale "Libre Comme l'Art..." telle qu'enregistrée à l'INPI depuis le 4 janvier 2002. Depuis lors, cette marque est exploitée par ses soins pour des activités photographiques, mon client et son agence photos dénommée "Libre Comme l'Art..." jouissant tous deux d'une forte notoriété en France comme à l'étranger.

Monsieur Michael G. est également titulaire du nom de domaine "librecommelart.com".

La marque "Libre Comme l'Art..." a été reprise à l'identique par Monsieur B. sur un site disponible à l'adresse: "librecommelart.fr". Monsieur B. a notamment repris l'orthographe, les majuscules et les points de suspension de la marque dont mon client est titulaire.

Il en résulte une violation manifeste des dispositions du Décret.

En conséquence, mon client sollicite la cessation immédiate de l'utilisation par Monsieur B. du nom de domaine "librecommelart.fr" (et de la marque "Libre Comme l'Art...") et la transmission au bénéfice de Monsieur Michael G. de ce même nom de domaine dans les meilleurs délais possibles.

Je vous précise à toutes fins utiles que l'activité de l'agence LIBRE COMME L'ART est exclusivement photographique et il s'agit aujourd'hui d'un acteur incontournable dans l'évènementiel et notamment dans le segment du mariage.

La reprise à l'identique par Monsieur B. de la marque "Libre Comme l'Art..." et l'exploitation du nom de domaine "librecommelart.fr" est de toute évidence de nature à créer une confusion dans l'esprit du public ce dont Monsieur B. a parfaitement connaissance, comme en témoigne son courriel transféré ci-dessous du 24 novembre 2010 à 20h49.

Compte tenu de ce qui précède, de la mauvaise foi caractérisée ainsi que de l'absence de tout droit et intérêt légitime de Monsieur B., je vous saurai gré de bien vouloir poursuivre la procédure engagée sur le fondement de l'article R 20 44 45 du décret du 6 février 2007 (aux termes duquel "un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi") en vue du transfert au profit de Monsieur Michael G. du nom de domaine "librecommelart.fr".»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC 07 décembre 2010

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Bonjour, m'ayant porter acquéreur de ce nom de domaine par le site 1&1 pour mon collectif photographique car l'ayant trouver libre d'achat?? je m'en suis porter acquéreur. Il semble que cela ennui une personne ayant un nom de domaine semblable qui craint pour ses activités, très bien, je ne veux pas porter nuisance à qui que se soit! et vais donc procéder à changer le contenu de mon site internet, je désire le garder ou alors procéder à la revente de ce nom de domaine sous conditions, car qu'en est il de mes frais de graphisme et de création de site web engagés??? (Plus de 800 euros!!!!) merci de votre aide car étant de bonne fois et professionnel de la photo ( btime) depuis 2002 je suis perdu et ne m'attendais pas à une telle situation!! Cordialement Thierry b.»

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- Le Requéant est titulaire de la marque française « Libre Comme l'Art... » déposée 4 janvier 2002 auprès de l'INPI sous le numéro 02 3 140 077 ;
- Le nom de domaine <librecommelart.fr> est identique à la marque « Libre Comme l'Art... »;
- La page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <librecommelart.fr> utilise le slogan « Libre Comme l'Art... ».
- La société Libre Comme L'Art... est titulaire de la marque « Libre Comme l'Art... » qu'elle utilise pour proposer des produits et/ou services similaires à ceux proposés par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve que le Titulaire ne pouvait ignorer le risque de confusion avec la marque « Libre Comme l'Art... » lors de l'enregistrement du nom de domaine et, par conséquent, a manifestement agi de mauvaise foi.

Le Collège conclut donc que le Requérant a apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine < librecommelart.fr> par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine < librecommelart.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2011



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC